

Arrêté N° 26-DDTM85-560

**interdisant temporairement la pêche dans l'étang de la Chausselière sur la commune
de Montaigu-Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles R. 436-8 et R. 436-12 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté 2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision 26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,
VU la demande du 25 août 2026 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une interdiction de pêche dans l'étang de la Chausselière,

CONSIDÉRANT l'étiage particulièrement sévère observé au cours de l'été 2026, entraînant une baisse significative du niveau de l'étang de la Chausselière ainsi qu'une dégradation des conditions de vie des espèces piscicoles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, de prendre des mesures temporaires destinées à préserver le patrimoine piscicole et à limiter les atteintes portées aux populations de poissons.

Arrête

ARTICLE 1 - Objet :

La pêche de toute espèce et par quelque moyen que ce soit est interdite dans l'étang de la Chausselière sur la commune de Montaigu-Vendée (voir plan annexé).

Cette interdiction prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un arrêté mettant fin à cette mesure.

ARTICLE 2 - Publicité :

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de mettre en place une signalisation appropriée informant le public de cette réglementation.

La commune assure l'affichage du présent arrêté en mairie.

ARTICLE 3 - Recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS

24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le maire de la commune concernée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON ,
le : 26 août 2026

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La responsable du pôle patrimoine naturel



Marie-Noëlle BEVE

